



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« Reprise de la piste Julie »
sur la commune de Les Allues
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4324

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4324, déposée complète par la Société des Trois Vallées le 23 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 17 mars 2023 ;

Considérant que l'opération consiste à réaménager la piste "Lagopède" rebaptisée "Julie", située à 2300 m d'altitude sous le télésiège de Roc de Tougne, au sein du domaine skiable de Méribel-Mottaret, interconnecté aux stations environnantes (Courchevel, Brides-les-Bains, Les Ménuires, Saint-Martin-de-Belleville, Orelle et Val-Thorens) pour former le grand domaine skiable des Trois Vallées, et nécessite les travaux suivants :

- terrassements en déblais d'une profondeur de 7,50 m / remblais d'une hauteur de 6 m sur une surface de 8900 m² et pour un volume de 7500 m³, talutage, compactage et drainage de l'assise des remblais si nécessaire ;
- décapage de la terre végétale sur une hauteur allant jusqu'à 20 cm ;
- déroctage à la pelle mécanique ou brise roche hydraulique ;
- mise en œuvre de cunettes ainsi que de rigoles superficielles tous les 20 m en pied de talus, d'une profondeur de 50 cm sur une pente de 12 à 15 % ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43 b), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » ;

Considérant que l'opération est située :

- au sein du périmètre de protection éloignée conjoint des captages d'eau potable du Laitalet et des sources hautes et basses du Mottaret régi par un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 19 novembre 2004 ;

- à moins d'1 km du site Natura 2000 "massif de la Vanoise" et de la réserve naturelle nationale (RNN) "Plan de Tueda" ;
- à moins d'1 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I "Plan de Tueda" et de type II "Massif de la Vanoise" ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- 5 passages d'inventaires ont été réalisés entre mai et septembre, dont un seul dédié à la flore, ce qui apparaît insuffisant pour caractériser les enjeux ;
- l'opération avoisine directement (à moins de 15 m) un secteur de landes alpines abritant une espèce végétale protégée, le lycopode des alpes et s'inscrit directement dans un secteur où plusieurs oiseaux protégés sont reproducteurs (accenteur alpin, traquet motteux, pipit spioncelle et rougequeue noir) ;
- le dossier, en l'état, n'évalue pas les incidences de l'opération projetée sur les espèces protégées identifiées ;
- l'absence de précision sur le plan de circulation en phase travaux (mesure MR2) ne permet pas d'en mesurer la pertinence vis-à-vis de l'enjeu de préservation des milieux naturels et des espèces ;
- aucune adaptation du calendrier de travaux permettant de réduire les incidences sur les espèces protégées n'est prévue ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et de gestion des terres :

- l'opération est susceptible d'induire un remaniement topographique significatif, en particulier dans son secteur nord-ouest sur lequel sont identifiés des sols rocheux qui pourront être déminés ;
- que ces travaux sont susceptibles de contribuer à accentuer la banalisation du cadre paysager de montagne en altitude ;
- aucune mesure de suivi de la reprise végétative des surfaces terrassées n'est présentée dans le dossier présenté ;

Considérant que l'opération de réaménagement de la piste Julie :

- présente des liens fonctionnels et participe du même objectif (sécuriser l'usage des pistes de ski et développer l'attractivité et donc la fréquentation sur les domaines skiables) que le projet d'aménagement pluriannuel des pistes (PPAP) de Courchevel sous la responsabilité du même exploitant, la Société des Trois Vallées, au sein d'un domaine skiable totalement interconnecté¹ ;
- induit des effets environnementaux qui se cumulent avec les travaux projetés sur la piste Campagnol² situés au sein du même massif montagneux et nécessitent d'être étudiés dans un cadre plus global d'évaluation environnementale des opérations de réaménagement de pistes de ski inscrites au programme pluriannuel de la Société des Trois Vallées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Reprise de la piste Julie situé sur la commune de Les Allues (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - s'inscrire dans le cadre global de l'évaluation environnementale du programme pluriannuel de réaménagement des pistes de ski porté par la Société des Trois Vallées ;
 - approfondir l'état initial en matière d'enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, en particulier en ce qui concerne la flore protégée ;
 - proposer des mesures d'évitement des milieux rocheux en vue de limiter les opérations de déminage déstabilisateurs des sols ; d'adaptation du calendrier au regard des enjeux en matière de biodiversité ;
 - définir un dispositif de suivi de la reprise végétative suite aux travaux de terrassements ;

¹ Voir aussi l'[avis MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2023](#) sur le projet pluriannuel d'aménagement des pistes de Courchevel (2023-2026).

² Cette opération fait actuellement l'objet d'un dépôt de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reprise de la piste Julie, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4324 présenté par la Société des Trois Vallées, concernant la commune de Les Allues (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03